











Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2014/0091(COD) Procédure terminée
Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Refonte Abrogation Directive 2003/41/EC 2000/0260(COD) Modification 2018/0179(COD) Modification 2020/0268(COD)	
Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.10 Surveillance financière 4.10.11 Retraites, pensions	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 HAYES Brian Rapporteur(e) fictif/fictive	22/07/2014
		 TANG Paul	
		 FOX Ashley	
		 IN 'T VELD Sophia	
		 EICKHOUT Bas	
		 VALLI Marco	
	Commission au fond précédente ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis EMPL Emploi et affaires sociales	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination 01/10/2014
		 LENAERS Jeroen	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		17/10/2014
		 PIETIKÄINEN Sirpa	

	Commission pour avis précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	JURI Affaires juridiques		
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		10/07/2014
		 SVOBODA Pavel	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3507	08/12/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	HILL Jonathan	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
27/03/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0167	Résumé
14/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/01/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
25/01/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
03/02/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0011/2016	
13/07/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.785	
23/11/2016	Débat en plénière		
24/11/2016	Résultat du vote au parlement		
24/11/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0448/2016	Résumé
08/12/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2016	Signature de l'acte final		
23/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0091(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2003/41/EC 2000/0260(COD) Modification 2018/0179(COD) Modification 2020/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/00408

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0167	27/03/2014	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0102	27/03/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0103	27/03/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0104	27/03/2014	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2354/2014	10/07/2014	ESC	
Avis sur la technique de refonte		PE536.213	16/07/2014	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE549.448	06/05/2015	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE541.293	23/06/2015	EP	
Projet de rapport de la commission		PE565.015	28/07/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE567.843	05/10/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE569.481	20/10/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0011/2016	03/02/2016	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0448/2016	24/11/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		00035/2016/LEX	14/12/2016	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)8	17/01/2017	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2016/2341 JO L 354 23.12.2016, p. 0037 Résumé
--

Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Refonte

OBJECTIF : favoriser le développement de l'épargne-retraite professionnelle.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans une société européenne qui vieillit, les systèmes de retraite de l'Union européenne (UE) doivent s'adapter si l'on veut garantir des retraites adéquates, sûres et viables.

Dans de nombreux États membres, le secteur des institutions de retraite professionnelle se développe, ce qui passe notamment par la mise en place de cadres réglementaires. En l'absence d'un cadre réglementaire de l'UE actualisé, les États membres risquent de continuer à mettre au point des solutions divergentes et d'exacerber ainsi la fragmentation réglementaire. Par ailleurs, il faut agir dès à présent dès lors que l'amélioration de la performance des retraites professionnelles ne peut se concrétiser qu'à longue échéance.

Selon la Commission, une révision de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) s'impose pour trois raisons :

- 1°) pour protéger les affiliés et les bénéficiaires et pour faciliter un provisionnement transfrontière sûr, il est nécessaire d'instaurer des normes de gouvernance plus strictes, intégrant les bonnes pratiques au niveau national à la suite de la crise économique et financière ;
- 2°) la suppression des obstacles au développement de marchés transnationaux des retraites professionnelles aiderait les entreprises, y compris les PME et les multinationales, à organiser plus efficacement leurs prestations de pension à l'échelle européenne ;
- 3°) il existe des lacunes importantes en ce qui concerne le niveau d'information fourni aux affiliés et aux bénéficiaires dans l'Union européenne.

La présente proposition s'appuie sur plusieurs initiatives lancées ces dernières années, comme le [livre blanc](#) sur les retraites et le [livre vert](#) sur le financement à long terme de l'économie européenne.

ANALYSE D'IMPACT : cette proposition est accompagnée d'un rapport d'analyse d'impact qui examine une série d'options et de sous-options. Ce rapport a été soumis le 4 septembre 2013 au comité d'analyse d'impact, qui a demandé des informations supplémentaires sur les points de vue des différents groupes de parties intéressées, sur la définition du problème, sur les questions de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que sur les options et les incidences escomptées.

Le rapport a été révisé en conséquence et l'analyse d'impact révisée a été soumise le 16 octobre 2013. Le 6 novembre, le comité d'analyse d'impact a annoncé qu'il n'était pas en mesure de rendre un avis favorable et a demandé de nouvelles modifications.

CONTENU : la présente proposition de refonte de la directive 2003/41/CE poursuit quatre objectifs spécifiques:

- 1) Lever les obstacles prudentiels auxquels se heurtent encore les institutions de retraite professionnelle transfrontières, notamment :
 - en exigeant que les règles en matière de placement et d'informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires soient celles de l'État membre d'origine,
 - en clarifiant les procédures pour les activités transfrontières et
 - en définissant clairement le champ d'action de l'État membre d'origine et celui de l'État membre d'accueil.
- 2) Assurer une bonne gouvernance et une bonne gestion des risques : les IRP devraient i) mettre en place un système garantissant une gestion saine et prudente de leurs activités ; ii) veiller à ce que toutes les personnes qui la gèrent possèdent des qualifications professionnelles requises ; iii) avoir une politique de rémunération saine ; iv) prévoir une fonction d'audit interne efficace ; v) désigner un dépositaire unique pour la garde des actifs et les tâches de supervision si les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque de placement.
- 3) Fournir des informations claires et utiles aux affiliés et aux bénéficiaires : la proposition prévoit l'obligation pour les IRP de fournir, tous les douze mois, un relevé des droits à retraite destiné au particulier, le plus clair possible, qui pourra également servir à alimenter, après sa création éventuelle, le service de suivi des retraites.
- 4) Garantir que les autorités de surveillance disposent des instruments nécessaires pour surveiller efficacement les institutions de retraite professionnelle : la proposition dispose, par exemple, que l'autorité compétente de l'État membre d'origine a la responsabilité exclusive de la surveillance prudentielle de toutes les IRP agréées ou enregistrées sur son territoire. Elle établit le principe selon lequel la surveillance des IRP devrait être prospective et fondée sur les risques.

En outre, la proposition instaure le processus de contrôle prudentiel, qui a pour but de recenser les IRP ayant des caractéristiques financières, organisationnelles ou autres susceptibles d'engendrer un profil de risque plus élevé.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences budgétaires concernent les tâches assignées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

De nouvelles ressources ne seront pas nécessaires. Les crédits opérationnels nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative seront obtenus par redéploiement de la contribution octroyée à l'AEAPP lors de la procédure budgétaire annuelle, conformément à la programmation financière exposée dans la [communication de la Commission](#) «Programmation des ressources humaines et financières destinées aux organismes décentralisés pour 2014-2020».

L'incidence sur les dépenses est estimée à 2,035 millions EUR pour la période 2015-2020.

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Brian HAYES (PPE, IE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif et champ d'application : les députés ont insisté sur le rôle important que jouent les institutions de retraite professionnelle dans le financement à long terme de l'économie de l'Union et pour ce qui est de fournir des prestations de retraite sûres pour les citoyens de l'Union. Les activités des institutions de retraite professionnelle devraient préserver l'équilibre intergénérationnel en assurant une répartition équitable des risques et des profits entre générations.

La directive devrait viser à assurer une harmonisation minimale et ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'instaurer d'autres dispositions afin de protéger les affiliés et les bénéficiaires des régimes de retraite professionnelle. Elle ne porterait pas sur des questions de droit national social, fiscal, du travail ou des contrats ni sur l'adéquation des prestations de retraite dans les États membres.

La directive devrait :

- encourager les États membres à mettre en place des systèmes de retraite professionnelle sûrs et adéquats et à faciliter l'activité transfrontalière ;
- assurer la bonne gouvernance, la fourniture d'informations aux affiliés, la transparence et la sécurité des prestations de retraite professionnelle ;
- faciliter la mise au point de produits de retraite nouveaux et innovants dans le cadre des systèmes collectifs qui visent à garantir des prestations de retraite suffisantes pour tous ;
- clarifier les procédures permettant aux institutions d'exercer une activité transfrontalière et supprimer les obstacles superflus entravant cette activité transfrontalière, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine de la retraite professionnelle.

Enregistrement et agrément : les États membres devraient veiller à ce que toute institution établie sur leur territoire soit inscrite dans un registre national ou agréée par l'autorité compétente. Toute institution devrait avoir son administration principale (le lieu où les principales décisions stratégiques d'une institution sont prises) dans le même État membre que son siège social.

Transferts de régime de retraite : selon le texte amendé, les États membres devraient autoriser les institutions agréées sur leur territoire à transférer tout ou partie des engagements et des provisions techniques d'un régime de retraite, ainsi que d'autres obligations, droits et actifs correspondants, et l'équivalent en espèces, à une institution destinataire. En cas de transfert d'une partie d'un régime de retraite, l'institution qui transfère et l'institution destinataire devraient avoir des actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques liées à la partie transférée et à la partie restante du régime.

Le transfert et ses conditions seraient soumis à l'accord préalable d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. Les députés ont précisé les informations que devrait contenir la demande d'autorisation du transfert présentée par l'institution destinataire.

Devoir de diligence : lorsqu'un transfert transfrontalier a reçu l'accord des affiliés et des bénéficiaires d'un régime de retraite et lorsque l'institution qui transfère couvre les risques biométriques ou garantit soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'institution qui transfère, devrait évaluer : i) si le système financier de l'Union pourrait être exposé à un risque systémique découlant du transfert et ii) si la gestion du régime dans l'État membre d'origine de l'institution destinataire est de nature à porter préjudice aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires.

Système de gouvernance : les institutions devraient établir et appliquer des politiques écrites concernant la gestion des risques et l'audit interne. Ces politiques écrites devraient être soumises à l'accord préalable de l'organe de gestion ou de surveillance de l'institution et être réexaminées au moins tous les trois ans.

Les personnes qui gèrent effectivement l'institution devraient être collectivement compétentes et honorables et les personnes qui exercent des fonctions clés (fonction de gestion des risques, fonction d'audit interne et, le cas échéant, fonction actuarielle) devraient posséder des qualifications, connaissances et expériences professionnelles adéquates.

De plus, les institutions devraient appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes qui la gèrent effectivement, qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'institution. La politique de rémunération devrait être conforme au profil de risque et aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par l'institution.

Les États membres devraient pouvoir autoriser l'institution à confier les fonctions clés à la même personne ou unité organisationnelle dans la mesure où il n'existe pas de conflit d'intérêts et où l'institution a pris des mesures suffisantes pour résoudre et prévenir tout conflit d'intérêt.

Information des affiliés potentiels et des affiliés : dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, les institutions de retraite professionnelle devraient fournir gratuitement des informations claires et utiles aux affiliés et aux bénéficiaires dans le but d'assurer une bonne gouvernance et une bonne gestion des risques. Toutes les informations devraient être adaptées aux besoins de l'utilisateur.

Les affiliés devraient être suffisamment informés, notamment en ce qui concerne les risques liés au régime de retraite assumés par les affiliés et les bénéficiaires. Lorsque les affiliés potentiels n'ont pas le choix et qu'ils sont d'office affiliés à un régime de retraite, l'institution devrait leur fournir les informations essentielles nécessaires concernant leur affiliation directement après avoir procédé à celle-ci.

Les bénéficiaires devraient également être informés de toute réduction potentielle du niveau des prestations qui leur sont dues, avant toute décision sur une telle réduction potentielle.

Relevé des droits à retraite : les institutions seraient tenues d'établir un document concis contenant des informations essentielles nécessaires pour chaque affilié. Ce relevé sur les droits à retraite devrait être clair et compréhensible et contenir les informations pertinentes afin d'améliorer la comparabilité des prestations de retraite dans le temps et entre régimes et de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite devraient être mises à jour et envoyées gratuitement à chaque affilié au moins une fois par an.

Surveillance prudentielle : les États membres devraient déterminer les règles relatives aux sanctions et mesures administratives applicables

en cas d'infraction aux dispositions nationales qui transposent la directive. Les autorités compétentes devraient publier toute sanction, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction ainsi que sur l'identité des personnes tenues responsables, à moins qu'une telle publication soit jugée disproportionnée par les autorités compétentes.

Il est précisé que les articles 66 (secret professionnel) et 67 (Utilisation des informations confidentielles) de la directive sont sans préjudice des pouvoirs d'enquête conférés au Parlement européen.

Comblent l'écart de niveau de pension entre les hommes et les femmes : comme il existe un écart de niveau de pension de 39%, en moyenne, entre les femmes et les hommes dans l'Union, la Commission devrait examiner les conséquences des différents piliers, des systèmes de retraite et de leurs structures tant pour les hommes que pour les femmes. Sur la base des résultats, elle devrait proposer des actions et d'éventuels changements structurels nécessaires pour assurer des niveaux de retraite égaux pour les femmes et pour les hommes à travers les États membres.

Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Refonte

Le Parlement européen a adopté par 512 voix pour, 70 contre et 40 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (refonte).

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et champ d'application : le Parlement a rappelé que les IRP jouaient un rôle important dans le financement à long terme de l'économie de l'Union et la fourniture de prestations de retraite sûres. Elles constituent un pan vital de l'économie de l'Union, en détenant des actifs pour une valeur de 2.500 milliards EUR au nom d'environ 75 millions d'affiliés et de bénéficiaires.

Dans le marché intérieur, les institutions de retraite professionnelle (IRP) devraient avoir la possibilité d'opérer dans d'autres États membres tout en assurant un niveau élevé de protection et de sécurité des affiliés et des bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle. Comme principe général, les IRP devraient, le cas échéant, tenir compte de l'objectif d'assurer l'équilibre intergénérationnel des régimes de retraite professionnelle.

La directive devrait viser à assurer une harmonisation minimale et ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'instaurer d'autres dispositions afin de protéger les affiliés et les bénéficiaires des régimes de retraite professionnelle. Elle ne porterait pas sur des questions de droit national social, fiscal, du travail ou des contrats ni sur l'adéquation des prestations de retraite dans les États membres.

Enregistrement et agrément : les États membres devraient veiller à ce que, pour toute IRP dont l'administration principale est établie sur leur territoire, l'IRP soit enregistrée dans un registre national ou agréée par l'autorité compétente. Le lieu de l'administration principale se réfère au lieu où sont prises les principales décisions stratégiques d'une IRP.

Les États membres pourraient prévoir que des prestations supplémentaires, telles que la couverture des risques de longévité et d'invalidité, le versement d'une pension de survie aux ayants droit survivants et une garantie de remboursement des cotisations soient offertes en option aux affiliés, avec l'accord des employeurs et des travailleurs, ou de leurs représentants respectifs.

Transferts de régime de retraite :

- en cas de transfert d'une partie d'un régime de retraite, la viabilité de la partie transférée et de la partie restante du régime de retraite devraient être garanties et les droits de tous les affiliés devraient être protégés après le transfert. L'IRP qui transfère et l'IRP destinataire devraient avoir des actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques liées à la partie transférée et à la partie restante du régime ;
- le transfert serait soumis à l'accord préalable d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants ;
- le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite serait soumis à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire après obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère. Les députés ont précisé les informations que devrait contenir la demande d'autorisation du transfert présentée par l'institution destinataire ;
- en cas de transfert transfrontalier total ou partiel d'un régime de retraite, lorsqu'il y a désaccord entre les autorités compétentes concernées, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) devrait pouvoir mener une action de médiation.

Système de gouvernance :

- le système de gouvernance devrait comprendre la prise en considération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs de placement lors des décisions de placement et faire l'objet d'un réexamen interne régulier. Les IRP devraient appliquer des politiques écrites concernant la gestion des risques, l'audit interne et, le cas échéant, les activités actuarielles et les activités externalisées ;
- les personnes qui gèrent effectivement l'institution devraient être collectivement compétentes et honorables et les personnes qui exercent des fonctions clés (fonction de gestion des risques, fonction actuarielle, fonction d'audit interne) devraient posséder des qualifications, connaissances et expériences professionnelles adéquates.

Politique de rémunération : les institutions devraient appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes qui la gèrent effectivement, qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'institution.

La politique de rémunération devrait :

- tenir compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement de l'IRP dans son ensemble, et favoriser une gestion saine, prudente et efficace des IRP ;
- être conforme aux intérêts à long terme des affiliés ;
- inclure des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

- s'abstenir de décourager une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque.

Externalisation : les IRP devraient pouvoir confier toute activité, y compris des fonctions clés, à des prestataires de services agissant en leur nom. Elles conserveraient l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent lorsqu'elles externalisent des activités. Les IRP devraient conclure un accord écrit avec le prestataire de services en cas d'externalisation.

Information des affiliés : les États membres devraient veiller à ce que, pour toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire, les affiliés soient suffisamment informés du régime de retraite géré par l'IRP, notamment en ce qui concerne :

- les informations sur le profil d'investissement ;
- la nature des risques financiers supportés par les affiliés ;
- les conditions concernant les garanties au titre du régime de retraite ;
- les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations ;
- lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement, les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ;
- les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite ;
- des informations supplémentaires sur les modalités d'un transfert des droits à la retraite.

Lorsque les affiliés potentiels n'ont pas le choix et qu'ils sont affiliés d'office à un régime de retraite, l'IRP devrait leur fournir les informations essentielles nécessaires concernant leur affiliation immédiatement après avoir procédé à celle-ci.

Relevé sur les droits à retraite : celui-ci devrait être clair et complet et contenir les informations pertinentes afin d'améliorer la comparabilité des prestations de retraite dans le temps et entre régimes et de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

Le relevé devrait contenir des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations devraient contenir le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite.

Surveillance prudentielle : les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes puissent imposer des sanctions et d'autres mesures administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions et autres mesures administratives devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

Activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Refonte

OBJECTIF : établir un cadre légal de l'Union couvrant les institutions de retraite professionnelle (IRP).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).

CONTENU : la présente directive consiste en une refonte de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil. Elle fixe des règles relatives à l'accès aux activités des institutions de retraite professionnelle (IRP) et à leur exercice. Les IRP constituent un pan vital de l'économie de l'Union, en détenant des actifs pour une valeur de 2.500 milliards EUR au nom d'environ 75 millions d'affiliés et de bénéficiaires.

La directive assure une harmonisation minimale et n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instaurer d'autres dispositions afin de protéger les affiliés et les bénéficiaires des régimes de retraite professionnelle.

La révision de la directive 2003/41/CE vise quatre objectifs précis:

1) Clarifier les activités transfrontières des IRP : la directive prévoit que les États membres autorisent les IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire :

- à exercer une activité transfrontalière. Une IRP envisageant d'exercer une activité transfrontalière devra être soumise à l'agrément préalable de l'autorité compétente concernée de son État membre d'origine ;
- à transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire. Le transfert sera soumis à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire après obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère.

Les IRP gérant des régimes de retraite professionnelle devront i) disposer à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'elles gèrent, d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques ; ii) détenir une marge de solvabilité disponible adéquate, afin d'assurer la viabilité à long terme des régimes de retraite professionnelle.

2) Assurer une bonne gouvernance et une bonne gestion des risques : les IRP devront :

- mettre en place un système garantissant une gestion saine et prudente de leurs activités comprenant la prise en considération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs de placement lors des décisions de placement ;
- veiller à ce que toutes les personnes qui la gèrent possèdent des qualifications professionnelles requises et répondent à l'exigence d'honorabilité ;
- avoir une politique de rémunération saine qui soit conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite, qui inclue des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque et les règles de l'IRP ;
- mettre en place une fonction de gestion des risques efficace et prévoir une fonction d'audit interne efficace ;
- désigner, le cas échéant, un dépositaire unique pour la garde des actifs et les tâches de supervision si les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque de placement.

3) Fournir des informations claires et utiles aux affiliés et aux bénéficiaires : la directive prévoit l'obligation pour les IRP :

- d'informer suffisamment les affiliés et les bénéficiaires, notamment en ce qui concerne notamment i) les droits et obligations des

parties au régime de retraite, ii) les informations sur le profil d'investissement, iii) la nature des risques financiers supportés par les affiliés et les bénéficiaires iv) les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite ;

- de fournir, une fois par an, un relevé clair et complet des droits à retraite destiné au particulier contenant les informations pertinentes afin d'améliorer la comparabilité des prestations de retraite dans le temps et entre régimes. Le relevé devra contenir des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite.

4) Garantir que les autorités de surveillance disposent des instruments nécessaires pour surveiller efficacement les institutions de retraite professionnelle : les autorités compétentes de l'État membre d'origine seront responsables de la surveillance prudentielle des IRP. Elles pourront imposer des sanctions et d'autres mesures administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive. La surveillance devra reposer sur une approche prospective et fondée sur les risques. Elle combinera les examens sur pièces et les inspections sur place.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.1.2017.

TRANSPOSITION : au plus tard, le 13.1.2019.